

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre SICAV.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonference, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la société de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la SICAV à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris La Défense, le 10 avril 2024

Le Commissaire aux Comptes
Deloitte & Associés

Stéphane Collas
Stéphane COLLAS

ANNEXE 3

RAPPORT SFDR FIDELITY EUROPE

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit:
Fidelity SICAV - Fidelity Europe

Identifiant d'entité juridique:
5493005WSUXMN2HJBW72

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 87,56% d'investissements durables <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

À compter du 1er octobre 2024, l'approche du Compartiment en matière de promotion des caractéristiques environnementales et sociales a été révisée conformément au cadre d'investissement durable mis à jour de Fidelity, tel que détaillé dans le document d'informations précontractuel du Compartiment. Les valeurs communiquées dans ce rapport reflèteront la période allant du 1er janvier 2024 au 30 septembre 2024. Des informations supplémentaires seront fournies ci-dessous pour la période du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024.

Compte tenu de ces circonstances, le rapport de cette année a été adapté :

- les données «Caractéristiques ESG favorables», qui sont généralement déclarées sous la forme d'une moyenne trimestrielle des données à la fin du calendrier, ont été adaptées et une moyenne des données au 31 mars 2024, 30 juin 2024 et 30 septembre 2024 a été fournie.
- les données 'Note ESG Élevée', qui sont de nouvelles données à partir du 1er octobre 2024, sont au 31 décembre 2024 en raison de circonstances spécifiques ;
- les données «Score ESG», qui sont nouvelles à partir du 1er octobre 2024, sont une moyenne des points de données quotidiens pour la période allant du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024.
- les données «Investissements durables» et leurs variations, qui sont généralement déclarées sous la forme d'une moyenne trimestrielle des données à la fin du calendrier, ont été adaptées et une moyenne des données au 31 mars 2024, au 30 juin 2024 et au 30 septembre 2024 a été fournie.
- les données «Principaux investissements» et «Secteur» n'ont pas changé et sont celles publiées à la fin de l'exercice annuel clos le 31 décembre 2024.

ANNEXE 3

RAPPORT SFDR FIDELITY EUROPE

Avant le 30 septembre 2024, le Compartiment respectait les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promouvait, telles qu'elles étaient définies dans le document d'informations SFDR précontractuel pour la période. Le Compartiment a promu des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables. Les caractéristiques ESG favorables ont été déterminées en fonction des notations ESG. Les notations ESG ont pris en compte des caractéristiques environnementales, notamment l'intensité carbone, les émissions carbone, l'énergie, l'efficacité, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, ainsi que des caractéristiques sociales, notamment la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'Homme.

À partir du 1er octobre 2024, le fonds répondait aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promouvait, telles que définies dans le document d'informations SFDR précontractuel pour la période. Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres d'émetteurs ayant des notes ESG élevées. Les notes ESG élevées sont définies comme les émetteurs notés B ou au-dessus par les notes ESG de Fidelity, ou en l'absence de note de Fidelity, une note ESG de MSCI de A ou au-dessus.

Le compartiment appliquait systématiquement les exclusions définies dans le document d'informations précontractuelle SFDR.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?

Pour la période du 1er janvier 2024 au 30 septembre 2024, les indicateurs de durabilité suivants ont été utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment :

- i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables conformément au cadre d'investissement durable de Fidelity : 99,42%

Pour la période du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024, les indicateurs de durabilité suivants ont été utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment :

- i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs avec des notes ESG élevées : 99,36%
- ii) le score ESG du Compartiment mesuré par rapport au score ESG de son Univers d'Investissement, après avoir exclu 20% des actifs ayant les notations ESG les plus faibles: 8,20 vs. 8,08

Pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, les indicateurs de durabilité suivants ont été utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment :

- i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux exclusions : 0,00%
- ii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables : 87,56%
- iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE : 1,55%
- iv) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques (qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE) : 46,09%
- v) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ayant un objectif social : 39,92%

Ces indicateurs de durabilité n'ont pas été contrôlés par un commissaire aux comptes ni analysés par un tiers

ANNEXE 3

RAPPORT SFDR FIDELITY EUROPE

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

...et par rapport aux périodes précédentes?

Pour la période du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2023, la performance des indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment pour mesurer le respect des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il a promues au cours de la période de référence précédente était la suivante.

- i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs avec des caractéristiques ESG favorables conformément au cadre d'investissement durable de Fidelity : 99%.
- ii) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux exclusions : 0,00%.
- iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables : 69,49%
- iv) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques (qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE) : 38,27%
- v) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ayant un objectif social : 28,54%

Ces indicateurs de durabilité n'ont pas fait l'objet d'une assurance fournie par un auditeur ou d'une revue par un tiers.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissement durable effectués y ont-ils contribué?

Bien que le Compartiment n'ait pas eu pour objectif un investissement durable, la part de ses actifs placés dans des investissements durables s'élevait à 87,56%. Les investissements durables avaient un objectif environnemental et social.

Le Compartiment détermine un investissement durable comme un investissement dans :

- (a) des titres d'émetteurs dont les activités économiques contribuent de manière substantielle (plus de 50% pour les sociétés émettrices) à :
 - (i) un ou plusieurs objectifs environnementaux énoncés dans la Taxonomie de l'UE et qui sont considérées comme des activités durables sur le plan environnemental conformément à la Taxonomie de l'UE ; ou
 - (ii) des objectifs environnementaux ou sociaux qui sont conformes à un ou à plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies («ODD») ; ou
 - (b) des émetteurs contribuant à la réalisation d'un objectif de décarbonisation destiné à maintenir la hausse de la température mondiale en dessous de 1,5 degré ; ou
 - (c) des obligations dont la majorité du produit devrait être utilisée pour des activités, des actifs ou des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux ; sous réserve qu'ils ne nuisent pas de manière importante à des objectifs environnementaux ou sociaux et que les sociétés détenues dans le portefeuille suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Cela a contribué aux objectifs environnementaux d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques de la Taxonomie de l'UE.

Les ODD sont une série d'objectifs publiée par les Nations Unies qui reconnaît que l'élimination de la pauvreté et de toute autre forme de privation doit être associée à une amélioration dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la croissance économique et de la réduction des inégalités, tout en luttant contre les changements climatiques et en œuvrant à la préservation des océans et des forêts de la planète. Pour de plus amples détails, veuillez vous référer au site de l'ONU. Les ODD axés sur le domaine environnemental comprennent : eau propre et assainissement ; énergie propre et d'un coût abordable ; consommation et production responsables ; et lutte contre les changements climatiques. Les ODD axés sur le domaine social comprennent : pas de pauvreté ; faim «zéro» ; travail décent et croissance économique ; industrie, innovation et infrastructure ; villes et communautés durables et sûres.

ANNEXE 3

RAPPORT SFDR FIDELITY EUROPE

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables ont été examinés pour déterminer s'ils participent à des activités qui causent des préjudices importants et génèrent des controverses, ce qui est établi en vérifiant que l'émetteur a respecté les garanties minimales et les normes relatives aux principales incidences négatives (PIN) ainsi que les mesures de performance par rapport aux PIN. Il s'agissait notamment : des analyses normatives : l'analyse des titres identifiés dans les analyses normatives existantes de Fidelity (telles qu'établies ci-dessous) ; des analyses des activités : l'analyse des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des incidences négatives importantes sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme faisant l'objet d'une controverse «très grave» à l'aide des analyses des controverses, couvrant 1) les questions environnementales, 2) les droits de l'homme et les droits des communautés, 3) le droit du travail et la chaîne d'approvisionnement, 4) les clients, 5) la gouvernance ; et des indicateurs des PIN : les données quantitatives (si disponibles) sur les indicateurs des PIN ont été utilisées pour évaluer si un émetteur a été impliqué dans des activités qui causent un préjudice important à un objectif environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cas des investissements durables, tels que défini ci-dessus, Fidelity a réalisé une évaluation quantitative afin d'identifier les émetteurs dont la performance par rapport aux indicateurs des PIN a été difficile. Tous les indicateurs obligatoires et pertinents pour les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité énoncés à l'Annexe 1 des normes techniques de réglementation du Règlement SFDR de l'UE ont été pris en compte (lorsque les données étaient disponibles). Les émetteurs ayant un faible score n'ont pas été acceptés en tant qu'«investissements durables» à moins que la recherche fondamentale de Fidelity n'ait établi que l'émetteur n'a pas violé pas les exigences consistant à «ne pas causer de préjudice important» ou qu'il a commencé à atténuer les incidences négatives grâce à une gestion efficace ou à une transition.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Des analyses normatives seront appliquées : les émetteurs identifiés comme étant incapables de se comporter de manière à assumer leurs responsabilités fondamentales en matière de droits de l'Homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), les Normes de l'OIT, et les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ne seront pas considérés comme des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

ANNEXE 3

RAPPORT SFDR FIDELITY EUROPE



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (appelées «principales incidences négatives») ont été prises en compte et intégrées dans les décisions d'investissement au moyen de divers outils, notamment :

(i) la Notation ESG : Fidelity se réfère aux notations ESG qui intègrent la prise en compte des principales incidences négatives importantes telles que les émissions carbone, la sécurité des employés, la corruption et la gestion de l'eau. Pour les titres souverains émis, les principales incidences négatives ont été prises en compte et intégrées dans les décisions d'investissement à l'aide de notations qui incluent les principales incidences négatives importantes comme les émissions carbone, les violations sociales et la liberté d'expression.

(ii) les Exclusions : lorsqu'il a investi directement dans des sociétés émettrices, le Compartiment a appliqué les Exclusions pour permettre d'atténuer les principales incidences négatives en excluant les secteurs préjudiciables et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le PMNU. Ces Exclusions comprenaient l'indicateur PIN 4 : Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, l'indicateur PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et l'indicateur PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

(iii) l'Engagement : Fidelity a utilisé l'engagement comme outil pour mieux comprendre les principales incidences négatives et, dans certaines circonstances, préconiser une réduction des principales incidences négatives. Fidelity a participé à des engagements individuels et collaboratifs pertinents qui ciblent un certain nombre de principales incidences négatives (c.-à-d. Climate Action 100+, Investors against Slavery and Trafficking APAC).

(iv) un réexamen trimestriel : une discussion sur les principales incidences négatives et une analyse de ces dernières par le biais d'un examen trimestriel du Compartiment.

Fidelity a tenu compte d'indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité pour déterminer si les investissements ont une principale incidence négative. Ces indicateurs étaient assujettis à la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Les exclusions et analyses ci-dessus (les «Exclusions») peuvent être mises à jour de temps à autre. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : [«Sustainable investing framework»](#).

ANNEXE 3

RAPPORT SFDR FIDELITY EUROPE

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir:
01/01/2024 - 31/12/2024

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Sap SE	Technologies de l'information	4,51%	Allemagne
Novo-Nordisk As Cl B	Santé	4,23%	Danemark
Allianz Se (Regd)	Finance	4,04%	Allemagne
Lvmh Moet Hennessy Louis Vu Se	Consommation non essentielle	3,99%	France
Air Liquide SA	Matériaux	3,78%	France
Essilorluxottica	Santé	3,51%	France
Asml Holding NV	Technologies de l'information	3,35%	Pays-Bas
Siemens AG (Regd)	Industries	3,19%	Allemagne
Nestle SA (Reg)	Consommation courante	3,07%	Suisse
Hermes International SA	Consommation non essentielle	3,07%	France
Relx Plc	Industries	3,05%	Royaume-Uni
Totalenergies SE	Énergie	3,03%	France
Assa Abloy Ab Ser B	Industries	2,95%	Suède
L'Oreal Sa Ord	Consommation courante	2,86%	France
Unilever Plc Ord	Consommation courante	2,78%	Royaume-Uni

Source des données : Fidelity International - 31 décembre 2024. Les investissements les plus importants (à l'exclusion des instruments dérivés) et leurs classifications s'appuient sur des données comptables officielles et sont basés sur le dernier jour de la période de référence. Toute différence avec les pourcentages présentés dans les portefeuilles des états financiers résulte des arrondis.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

Le Compartiment a investi 87,56% de ses actifs dans des investissements durables

Quelle était l'allocation des actifs?

La part des investissements du Compartiment utilisée pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraints de la stratégie d'investissement du produit financier, s'élève à 99,42%. Cela comprenait 87,56% d'investissements durables dont 1,55% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la Taxonomie de l'UE) et 46,09% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la Taxonomie de l'UE).

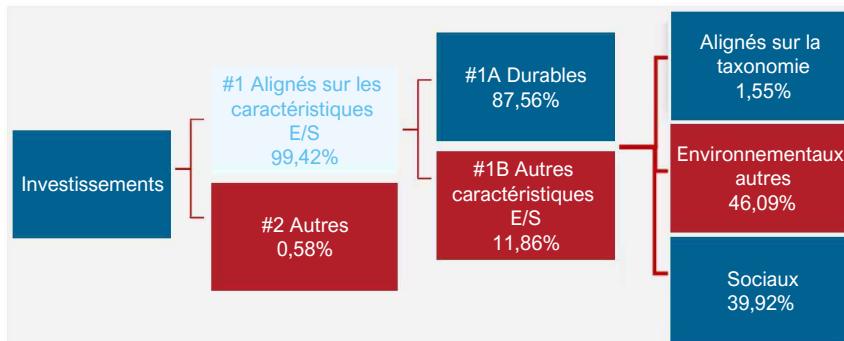
Les données concernant la Taxonomie de l'UE proviennent d'un fournisseur de données tiers. L'évaluation de l'alignement sur la Taxonomie de l'UE est réalisée à l'aide des données déclarées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. La méthodologie appliquée par le fournisseur de données tiers évalue la manière dont les sociétés sont impliquées dans des activités économiques qui contribuent de manière substantielle à un objectif environnemental sans nuire de manière significative à d'autres objectifs durables et en respectant des garanties sociales minimales.

Le reste des investissements est essentiellement utilisé de la manière décrite dans la question : «Quels sont les investissements inclus dans «#2 Autres», quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?»

Cette allocation d'actifs, y compris la conformité à la Taxonomie de l'UE, n'a pas été contrôlée par un commissaire aux comptes ni analysée par un tiers.

ANNEXE 3

RAPPORT SFDR FIDELITY EUROPE



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

ANNEXE 3

RAPPORT SFDR FIDELITY EUROPE

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?

Secteur	Sous Secteur	% d'actifs
Consommation Courante	Produits Ménagers & Personnels	5,65%
	Alimentation, Boissons & Tabac	4,57%
Consommation Non Essentielle	Biens De Consommation Durables & Vêtements	7,54%
	Distribution & Détail De Consommation Non Essentielle	1,74%
	Automobiles & Composants	0,8%
Énergie	Énergie	3,03%
Espèces	Espèces	0,01%
Finance	Assurances	6,56%
	Services Financiers	2,25%
	Banques	10,07%
Immobilier	Gestion & Développement Immobilier	1,22%
Industries	Services Commerciaux & Professionnels	7,67%
	Biens D'équipement	11,54%
	Transport	1,76%
Matériaux	Matériaux	5,25%
Santé	Produits Pharmaceutiques, Biotechnologie & Sciences De La Vie	7,39%
	Équipements & Services De Santé	6,92%
Services De Communication	Services De Télécommunication	2,32%
Services Publics	Services Publics	1,59%
Technologie De L'information	Logiciels & Services	7,28%
	Semi-Conducteurs & Équipements Semi-Conducteurs	4,85%

Source des données : Fidelity International - 31 décembre 2024. La répartition sectorielle des investissements (à l'exclusion des instruments dérivés) et leur classification sont basées sur les données comptables officielles et sur le dernier jour de la période de référence. Toute différence avec les pourcentages présentés dans les portefeuilles des états financiers résulte des arrondis. En raison du manque de données, nous ne sommes pas en mesure de communiquer les informations concernant le pourcentage des investissements effectués dans les secteurs et sous-secteurs économiques tirant leurs revenus de l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la production, le traitement, le stockage, le raffinage ou la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles. À l'heure actuelle, ces investissements sont couverts par un autre groupe de combustibles fossiles.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part moyenne trimestrielle des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE s'élevait à 1,55%. Cela a contribué aux objectifs environnementaux d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques.

Les deux graphiques ci-dessous illustrent dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. Les données comprenaient la contribution aux objectifs environnementaux d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques. Dans une prochaine publication, ces données seront enrichies en vue de répondre à d'autres objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'UE, tels que l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

ANNEXE 3

RAPPORT SFDR FIDELITY EUROPE

habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires**

sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹?

Oui

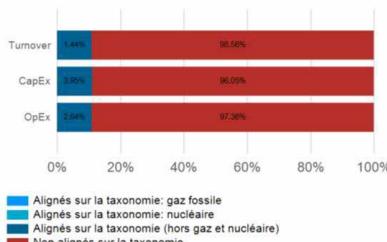
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

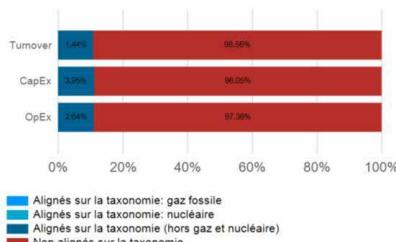
Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 99,62% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Source des données : Moody's, moyenne trimestrielle sur la période de référence. Les données ci-dessus ont été compilées à partir des données statiques de notre système de négociation et de conformité et enrichies par Moody's, une source de données externe. Les données ont été compilées sur la base des données du dernier jour de clôture du trimestre civil et ont fait l'objet d'une moyenne pour la période de référence. Les chiffres de la Taxonomie de l'UE communiqués peuvent diverger en raison de différences dans la méthode de calcul appliquée.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?

La part des investissements placée dans des activités transitoires et habilitantes au sens du règlement sur la Taxonomie de l'UE et mesurée par le chiffre d'affaires, est de 0,00% pour les activités transitoires et de 1,10% pour les activités habilitantes.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?

La part moyenne trimestrielle des investissements durables (y compris les obligations souveraines) ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE s'est élevée à 2,7% sur la base du chiffre d'affaires, 5,2% sur la base des dépenses d'immobilisation et 4,3% sur la base des dépenses d'exploitation.

La part moyenne trimestrielle des investissements durables (à l'exclusion des obligations souveraines) ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE s'est élevée à 2,7% sur la base du chiffre d'affaires, 5,2% sur la base des dépenses d'immobilisation et 4,3% sur la base des dépenses d'exploitation.

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

ANNEXE 3

RAPPORT SFDR FIDELITY EUROPE



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement(UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part moyenne trimestrielle des investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE était de 46,09%.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par la taxonomie de l'UE ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. De plus, toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans la taxonomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?

La part moyenne trimestrielle des investissements durables avec un objectif social était de 39,92%.

Cela a contribué aux objectifs des ODD axés sur le social, comme expliqué dans la réponse sur les objectifs des investissements durables ci-dessus.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?

Les investissements restants du Compartiment ont été investis dans des actifs alignés avec l'objectif financier du fonds, dans des liquidités et des instruments assimilés à des fins de liquidités et dans des instruments dérivés utilisés à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille. A titre de garantie environnementale et sociale minimale, le Compartiment a adhéré aux exclusions.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Le Compartiment a pris les mesures suivantes pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales :

1. Le Compartiment a investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables.
2. Revue trimestrielle de durabilité pour discuter et examiner les caractéristiques environnementales et sociales qualitatives et quantitatives du fonds.
3. Le Compartiment a appliqué les Exclusions.
4. À partir du 1er Octobre 2024, le fonds a promu des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres d'émetteurs ayant des notes ESG élevées.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le Compartiment atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Non applicable

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?

Non applicable

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Non applicable

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut